



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2026174-0002**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations du parc éolien LES MONTS  
exploitées par la société CENTRALE ÉOLIENNE LES MONTS sur le territoire des communes de  
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et de SAINTE-MAURE**

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 512-20 et R. 181-45 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013219-0012 et 2013219-0015 du 7 août 2013 et n° ACA-2015-246-009 et ACA-2015-246-010 du 4 septembre 2015 relatifs aux permis de construire du parc éolien Les Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2015 et sa révision de 2018 ;

VU les rapports des suivis environnementaux du parc éolien Les Monts effectués en 2017-2018, en 2019 et en 2020 transmis par l'exploitant ;

VU les rapports d'étude acoustique des chiroptères en nacelle d'éolienne effectué en 2022 et du suivi écologique des chiroptères au sol 2022-2023 transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de visite et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 26 juin 2025 ;

VU le courrier recommandé du 4 septembre 2025 avec accusé de réception du 8 septembre 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société CENTRALE ÉOLIENNE LES MONTS et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier reçu le 25 septembre 2025 ;

Considérant que les numéros des éoliennes mentionnés dans les arrêtés de permis de construire susvisés ne correspondent pas aux numéros d'identification des éoliennes utilisés par l'exploitant et repris dans les suivis environnementaux et les registres d'exploitation ;

Considérant qu'il convient d'établir la correspondance entre les numéros d'éoliennes mentionnés dans les arrêtés de permis de construire susvisé et les numéros utilisés pour l'identification des éoliennes afin d'éliminer le risque de confusion ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des suivis environnementaux conformes aux protocoles de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur lors de leur réalisation ;

Considérant que les trois suivis environnementaux réalisés en 2017-2018, 219 et 2020 ont mis en évidence un impact significatif sur les chiroptères avec la découverte de 16 cadavres pour 4 éoliennes ;

Considérant que les chiroptères dont les cadavres ont été découverts lors des trois suivis environnementaux réalisés sont des espèces inscrites dans la liste des chiroptères figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé, et que leur destruction ou leur perturbation intentionnelle est interdite sur tout le territoire métropolitain ;

Considérant que la moralité d'espèces protégées constitue une atteinte à la protection de la nature ;

Considérant que l'article L.511-1 du code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la protection de la nature, de l'environnement ;

Considérant que le niveau d'impact du parc éolien Les Monts sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité ;

Considérant que l'exploitant indique avoir mis en place un bridage des aérogénérateurs en vue de réduire la mortalité des chiroptères ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des suivis d'activité des chiroptères en nacelle et au sol en 2022, à l'issue de la mise en place de ce bridage ;

Considérant que ces suivis démontrent qu'il n'est pas nécessaire de modifier les paramètres du bridage mis en place au regard de l'activité détectée ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer toutes mesures visant à prévenir les dangers et risques mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que la protection de la nature fait partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêt des machines pendant les périodes de pics d'activité des chiroptères est de nature à réduire le risque de collision avec les pâles des éoliennes ou de barotraumatisme ;

Considérant que la suppression des accès aux différentes cavités des éoliennes est de nature à les rendre moins attractives pour les chiroptères ;

Considérant que l'entretien des plateformes des éoliennes afin que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible est de nature à réduire l'attractivité des chiroptères auprès des éoliennes ;

Considérant que les suivis d'activité des chiroptères de 2022 susmentionnés ne comprennent pas de suivi de la mortalité des chiroptères au pied des éoliennes ;

Considérant que les suivis d'activité des chiroptères de 2022 susmentionnés ne constituent pas un suivi environnemental régulier selon l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant qu'en l'état, il n'est pas démontré que le bridage mis en place par l'exploitant est efficace et permet réellement de limiter la mortalité de chiroptères protégés selon l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;

Considérant que selon l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, il convient de renouveler le suivi environnemental, conforme au protocole révisé en 2018, vérifiant notamment l'efficacité des mesures correctives ;

Considérant qu'il convient alors de prescrire un nouveau suivi environnemental rigoureusement conforme au protocole ministériel en vigueur ;

Considérant qu'en raison de la période d'activité des chiroptères, il est urgent de mettre en place les dispositions d'arrêt des machines, ce qui justifie de ne pas présenter les mesures en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article premier - Champ d'application** : La société CENTRALE ÉOLIENNE LES MONTS, dont le siège social se situe 1130 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière, Europarc Pichoury – Bâtiment B9, 13795 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien LES MONTS situés sur le territoire des communes de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et de SAINTE-MAURE.

**Article 2 – Numéros d'identification des éoliennes** : Les numéros d'identification des éoliennes du parc éolien LES MONTS correspondent aux numéros employés dans les arrêtés accordant permis de construire sus-visés selon le tableau suivant :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	NUMÉRO DANS L'ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE
1	N° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0012 du 07/08/2013
2	N° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0015 du 07/08/2013
3	N° 5 de l'arrêté préfectoral n° ACA-2015-246-009 du 04/09/2015
4	N° 6 de l'arrêté préfectoral n° ACA-2015-246-010 du 04/09/2015

**Article 3 – Actions correctives à mettre en œuvre :**

**3.1 Chiroptères**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines du parc éolien LES MONTES afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit, pour chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 15 mai au 15 novembre ;
- du crépuscule (heure du coucher du soleil) à l'aube (heure de lever du soleil) ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;

Les plateformes de maintenance des éoliennes sont stabilisées et entretenues, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles et des mâts des éoliennes sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptère.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions listées ci-dessus.

**3.2 Suivi environnemental**

Un nouveau suivi environnemental, conforme au protocole en vigueur pour les parcs éoliens terrestres est mené sur un cycle biologique complet et continu, au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté, afin :

- d'évaluer l'efficacité des mesures prescrites ;
- et de proposer, si nécessaire, un affinement des paramètres de bridage.

**Article 4 – Notification et publication :**

Le présent arrêté est notifié à la société CENTRALE ÉOLIENNE LES MONTES.

Il est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée aux mairies de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et de SAINTE-MAURE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, est affiché par les maires de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les mairies à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et de SAINTE-MAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Franck DORGE

#### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.